Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			I-1412	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages	Industrie (I)	22. Légère	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	
		36. Juxtaposée	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	6	
		40. Avant secondaire min. (m)	6	
		41. Latérale minimale (m)	3	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	
		43. Arrière minimale (m)	3	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4.5	
		47. Hauteur maximale (m)	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	15	
		49. Profondeur minimale (m)	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	250	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	50	
		58. Profondeur minimale (m)	85	
		59. Superficie minimale (m²)	4250	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				M
F- Dispositions spéciales				(N124)
G- Rappel		Amendements		R.0966 R.1135 R.1769 PV CORR. R.1135 2014-03-11

Note(s):

#	NOTE
N124	Malgré les dispositions de la section XIII du chapitre VII, l'entreposage extérieur est autorisé seulement s'il est situé à une distance minimale de 200 m d'une voie de circulation et la hauteur maximale d'entreposage extérieur est fixée à 6,1 mètres.